

**SEDAC-
FRANCE**

MAIRIE de NOGENT sur SEINE

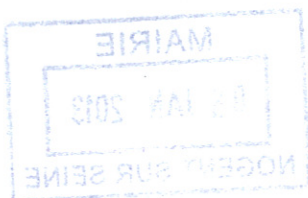
- 8 JAN. 2013

SERVICES TECHNIQUES

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
DES EAUX PLUVIALES DE LA**

SEDAC FRANCE

**DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
PLUVIAL COMMUNAL**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
2.1 Eaux pluviales.....	3
2.3 Eaux industrielles et assimilées	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1 Plan des réseaux internes de collecte.....	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	4
4.1 Réseau intérieur	4
4.2 Traitement préalable au déversement des eaux pluviales.....	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	4
6.1. Eaux pluviales.....	4
ARTICLE 7 – CONCEPTION – AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET.....	5
7.1 CONCEPTION	5
7.2 SECTION DE MESURE	5
7.3 EQUIPEMENT	5
7.4 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE	5
ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	5
8.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS DANS LE RESEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES :	6
ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE.....	7
ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
11.1 Conséquences techniques	8
11.2 Conséquences financières.....	8
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	8
ARTICLE 13 - CESSATION DU SERVICE.....	9
13.1 Conditions de fermeture du branchement.....	9
13.2 Résiliation de la convention.....	9
ARTICLE 14 - DUREE.....	9
ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	9
ARTICLE 16 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	10

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : Société SEDAC-FRANCE
dont le siège est à : ZI les GUIGNONS – 10400 Nogent sur Seine

N° RCS et SIRET : 772 801 387 000 30

Code NAP :

Représentée par : Mr Patrick BARBIER , Directeur Sédac-France

ET :

La Commune de NOGENT SUR SEINE
propriétaire du réseau d'assainissement pluvial situé ZI les Guignons
représenté par : Mr Gérard ANCELIN, Maire de la commune.

et dénommée : la Collectivité

A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que la commune de Nogent sur Seine est dotée d'un système d'assainissement collectif de type séparatif (collecte et traitement),

Considérant que l'Etablissement souhaite déverser les eaux pluviales provenant du site de l'entreprise Sédac-france situé ZI les Guignons, conformément au plan annexé à la présente convention dans le réseau d'eaux pluviales situé ZI les Guignons,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de rejet des ces eaux pluviales dans le réseau communal d'assainissement pluvial,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation de déversement des eaux pluviales de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement pluvial.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1 Eaux pluviales**

On entend par eaux pluviales, les eaux météoriques ruisselant sur les toitures, les espaces verts, les voiries et les parkings du site défini ci-dessus, à l'exclusion de toutes eaux issues de process industriels. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies privées ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Plan des réseaux internes de collecte

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur d'eaux pluviales est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable au déversement des eaux pluviales

Néant .

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les Eaux pluviales de Sédac-France convergent vers l'arrière (via une ceinture de canalisation) du site industriel, le long de la voie ferrée Paris-Bale. Elles sont dirigées par un collecteur de diamètre 800 mm, sur le réseau communal traversant les voies ferrées Paris-Bale situé en limite des sites industriels « Sedac » et « DHL ».

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. Eaux pluviales

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

ARTICLE 7 – CONCEPTION – AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

7.1 CONCEPTION

Sur les ouvrages de rejet devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ceux-ci devront être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions devront également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics devront avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

7.2 SECTION DE MESURE

Ce point sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

7.3 EQUIPEMENT

Le système permettant le prélèvement continu devra être proportionnel au débit sur une durée de 24 h. La détermination du débit rejeté devra se faire par mesure en continu avec enregistrement.

L'Etablissement fournira à la Collectivité, au moins une fois par an, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (COFRAC).

7.4 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du milieu récepteur (faune et flore),
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à

favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit de fuite maximum : 4 l/s
- Température : < 30°C
- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

8.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS DANS LE RESEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales polluées sont collectées dans les installations de l'Etablissement et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Elles pourront être évacuées vers le milieu naturel, à travers le réseau public d'assainissement pluvial sous réserve de présenter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg.l ⁻¹)
MES	35 mg.l ⁻¹
DCO	125 mg.l ⁻¹
DBO5	30 mg.l ⁻¹
Hydrocarbures	5 mg.l ⁻¹

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux pluviales, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé
	Fréquence
- Volume journalier	annuelle
- Débit de pointe horaire	annuelle
- DBO ₅	annuelle
- DCO	annuelle
- MES	annuelle
- Hydrocarbures	annuelle
- T°C	annuelle
- pH	annuelle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales, définies dans la présente autorisation, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyses, réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (COFRAC), seront transmis annuellement à la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réalisation des mesures.

La 1^{ère} analyse devra être réalisée, et les résultats transmis à la Collectivité, dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution, d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

11.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- . de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- . de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- . informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- . le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

11.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale devaient être modifiés du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente autorisation, prend toutes les dispositions pour accepter les rejets d'eaux pluviales de l'Etablissement dans les limites fixées par la présente autorisation de déversement,

ARTICLE 13 - CESSATION DU SERVICE

13.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- . d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - . de modification de la composition des effluents;
 - . de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente autorisation de déversement;
 - . de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - . de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - . d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;

et d'autre part, si les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

13.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- . Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 60 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- . Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

ARTICLE 14 - DUREE

La présente autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté préfectoral N°02-2160A du 30/05/2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'installation classée. Elle prend effet à sa date de notification à l'Etablissement et s'achève à la date d'expiration de l'arrêté préfectoral susnommé.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- . Extraits de l'arrêté préfectoral N°02-2160A du 30/05/2002 d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1),
- . Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux Pluviales (Annexe 2),
- . Schéma de fonctionnement et caractéristiques des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics (Annexe 3),

Fait le 9 janvier 2013..... en 2 exemplaires,

Signatures

Société SEDAC – France

Ville de NOGENT SUR SEINE

SEDAC-FRANCE S.A
Z.I. "Les Quignons"
10400 NOGENT SUR SEINE

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général

Gérard ANCELIN



SEDAC

Voies SNCF

sur hydrocarbures
a TBH140AAZ
2004

T=R61.83

T=R61.70

T=R61.53

T=R61.16

